



vosre partenaire habitat

Fiche pratique

LISTE DES ELEMENTS DE MOBILIER D'UN LOGEMENT MEUBLE

Décret n°2015-981 du 31.7.15 : JO du 5.8.15

Les logements meublés sont régis par les articles 25-3 et suivants de la loi du 6 juillet 1989.

Lorsqu'il constitue la résidence principale du locataire, le logement meublé est défini comme : « un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante » (loi du 6.7.89 : art. 25-4 / loi Alur du 24.3.14 : art. 8). La liste des éléments d'équipements que doit comporter ce mobilier est fixée par le décret du 31 juillet 2015.

Il précise que « chaque pièce d'un logement meublé est équipée d'éléments de mobilier conformes à sa destination » (art. 1er).

Il dresse également un inventaire des éléments que doit comporter ce mobilier (art. 2). Il est ainsi prévu que tout logement meublé occupé à titre de résidence principale doit être garni **au minimum** des 11 éléments suivants :

- literie comprenant couette ou couverture ;
- dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- plaques de cuisson ;
- four ou four à micro-ondes ;
- réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;
- vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- ustensiles de cuisine ;
- table et sièges ;
- étagères de rangement ;
- luminaires ;
- matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

Ce texte est en vigueur depuis le 1er septembre 2015



Pour toute information, consultez l'ADIL 22
5 rue du 71^{ème} RI
22000 Saint-Brieuc
Tél. : 02 96 61 50 46 / adil.22@orange.fr
Site Internet : www.adil22.org

MàJ le 06/07/2018